

**114<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3175**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. D. Z. le 20 octobre 2010 et régularisée le 22 novembre 2010, la réponse de l'OIT du 23 février 2011, la réplique du requérant du 30 mai et la duplique de l'Organisation datée du 29 juillet 2011;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant géorgien né en 1968, est un ancien fonctionnaire du Bureau international du Travail (BIT), secrétariat de l'OIT. Entré au service de ce dernier en 2001, au grade P.3, il fut affecté en septembre 2006 à la Section des autorisations de paiement du Service du budget et des finances pour exercer des fonctions de même grade. Il était alors engagé en vertu d'un contrat de coopération technique de durée déterminée qui fut prolongé à plusieurs reprises.

Le 31 juillet 2008, le BIT publia un avis de vacance concernant un poste — inscrit au budget ordinaire de l'Organisation — de fonctionnaire chargé des finances, de grade P.3, au sein de la section

susmentionnée. Le requérant se porta candidat et, ayant été placé sur la liste sélective, il participa à un entretien d'évaluation technique. Le 4 décembre 2008, il fut informé que le concours avait été déclaré «infructueux».

Par lettre du 25 mars 2009, le requérant se vit offrir une prolongation de contrat pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin. Il était précisé qu'il s'agissait de la dernière que l'Organisation était en mesure de lui proposer et que son contrat arriverait à expiration sans autre préavis le 30 juin 2009.

À la suite d'un accident, l'intéressé fut en congé de maladie certifié pour la période allant du 22 juin au 15 juillet 2009. Le 29 juin, il demanda au Département du développement des ressources humaines que son contrat soit prolongé pour couvrir la durée de son incapacité de travail. Cette demande ayant été rejetée, il déposa le 1<sup>er</sup> septembre une réclamation auprès du département susmentionné, laquelle fut également rejetée. Le 11 décembre 2009, il saisit la Commission consultative paritaire de recours. Dans son rapport du 1<sup>er</sup> juin 2010, la Commission estima que c'était pour une «raison valable», à savoir «l'absence de ressources à long terme», que le contrat de l'intéressé n'avait pas été renouvelé et que ce dernier en avait été avisé en des termes suffisamment clairs par la lettre du 25 mars 2009. Par ailleurs, la Commission affirmait qu'en vertu de l'alinéa *d*) de l'article 8.6 du Statut du personnel du BIT et de la jurisprudence du Tribunal de céans, l'Organisation n'avait pas l'obligation de prolonger son contrat jusqu'à la fin de son congé de maladie. Elle recommandait ainsi au Directeur général de rejeter la réclamation comme étant dépourvue de fondement. Par lettre du 27 juillet 2010, le requérant fut informé que ce dernier avait décidé de faire sienne cette recommandation. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant estime qu'il n'était pas justifié de l'employer sur la base d'un contrat de coopération technique car il n'était pas affecté à un projet de coopération technique. Selon lui, les fonctions qu'il occupait à la Section des autorisations de paiement correspondaient à des «fonctions régulières» du BIT. Il précise qu'il a toutefois préféré

ne jamais contester le type de contrat qui lui était octroyé par crainte de perdre son emploi. Il explique qu'après que le concours ouvert afin de pourvoir le poste de fonctionnaire chargé des finances eut été déclaré «infructueux», une fonctionnaire d'une autre organisation internationale y a été nommée sans concours, alors même qu'elle ne possédait pas les qualifications minimales requises, comme en témoigne le fait qu'elle a été recrutée à un grade inférieur à celui annoncé dans l'avis de vacance publié le 31 juillet 2008. Alléguant qu'il effectuait toutes les tâches spécifiques et certaines des tâches génériques décrites dans ledit avis de vacance, il prétend qu'il occupait de fait cet emploi et soutient que son contrat n'a pas été renouvelé afin de permettre la nomination de ladite fonctionnaire. De son point de vue, le non-renouvellement de son contrat ne repose ainsi sur aucun motif valable.

Par ailleurs, s'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal et sur l'article 3 de l'Arrangement d'exécution de l'Accord conclu entre le Conseil fédéral suisse et l'OIT pour régler le statut juridique de cette Organisation en Suisse, où celle-ci a son Siège, il affirme que le BIT avait l'obligation de prolonger son contrat jusqu'au terme de son congé de maladie.

Il demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, d'ordonner la réparation du préjudice subi et de lui accorder 2 000 francs suisses à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OIT fait valoir que le contrat du requérant n'a pas été renouvelé au motif que les ressources extrabudgétaires finançant l'emploi que ce dernier occupait sont arrivées à épuisement à la fin du mois de juin 2009. Par ailleurs, elle explique que la création du poste de fonctionnaire chargé des finances, lequel était inscrit au budget ordinaire, a entraîné l'organisation d'un concours. De ce fait, le Bureau ne pouvait pas maintenir l'intéressé dans ce nouveau poste en renouvelant son contrat. En outre, la défenderesse nie que les deux emplois en question étaient identiques, soulignant notamment que les tâches afférentes à l'emploi de fonctionnaire chargé des finances

étaient «beaucoup plus diversifiées» que celles qu’effectuait le requérant.

L’Organisation soutient que la jurisprudence du Tribunal n’établit aucun principe d’application générale selon lequel une organisation internationale aurait l’obligation de prolonger le contrat d’un fonctionnaire lorsque celui-ci expire au cours d’une période de congé de maladie. Elle fait observer que l’alinéa *d*) de l’article 8.6 du Statut du personnel prévoit d’ailleurs que le droit à congé de maladie prend fin à la date de cessation de service d’un fonctionnaire. Dès lors, l’intéressé ne pouvait prétendre à une prolongation de son contrat pour couvrir sa période d’incapacité. En outre, l’Organisation affirme que celui-ci ne peut se prévaloir de l’article 3 de l’Arrangement d’exécution de l’Accord conclu entre le Conseil fédéral suisse et l’OIT car, dans la mesure où cet article figure dans un «accord international bilatéral», il ne crée pas de droits en faveur de tiers. Cependant, elle précise qu’elle a fourni à l’intéressé la «protection sociale équivalente» requise par ledit article 3 en lui proposant de rester affilié à la Caisse d’assurance pour la protection de la santé du personnel pendant les six mois suivant la cessation de ses fonctions.

L’Organisation demande la jonction de la présente requête avec la deuxième requête que l’intéressé a formée, aux motifs que toutes deux reposent largement sur des faits identiques et qu’elles comportent au moins deux arguments identiques.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que l’Organisation a abusivement qualifié son emploi d’«emploi de projet de coopération technique» afin de pouvoir «facilement» justifier par la suite le non-renouvellement de son contrat. Il maintient que son emploi était identique à celui de fonctionnaire chargé des finances et estime que la nomination sans concours d’un fonctionnaire à ce poste est un «élément troublant et irrégulier» démontrant le caractère illicite de «[s]on remplacement et de [s]on élimination» du BIT. Par ailleurs, il fait valoir qu’il est fondé à invoquer l’article 3 de l’Arrangement d’exécution dans la mesure où, d’après lui, celui-ci est relatif à «des droits subjectifs des employés de l’OIT».

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient sa position.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service du BIT en 2001. Au moment des faits, il était affecté, depuis septembre 2006, à la Section des autorisations de paiement. Il y occupait des fonctions de grade P.3 et était au bénéfice d'un contrat de coopération technique de durée déterminée, financé par des ressources extrabudgétaires, qui fut prolongé plusieurs fois.

2. Le 31 juillet 2008, un avis de vacance fut publié concernant un poste de fonctionnaire chargé des finances, également de grade P.3, au sein de la section précitée. Ayant postulé, le requérant fut sélectionné pour passer l'épreuve de l'évaluation technique. Le 4 décembre 2008, il fut informé que le concours avait été déclaré «infructueux», mais il ne présenta aucune réclamation contre cette décision. Plus tard, il apprit qu'une autre personne avait été recrutée pour occuper ledit poste.

3. Le 25 mars 2009, le requérant reçut une offre de prolongation de son contrat pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2009. Dans cette offre, il était indiqué qu'il s'agissait de la dernière prolongation que l'Organisation était en mesure de lui proposer et que son contrat viendrait donc à expiration le 30 juin, sans autre préavis.

4. Bien qu'aucune pièce ne soit versée au dossier pour attester ce fait, il n'est pas contesté que le requérant se blessa au genou le 22 juin 2009 et qu'il en résulta pour lui une incapacité de travail pour la période du 22 juin au 15 juillet. L'intéressé demanda la prolongation de son contrat pour couvrir la durée de cette incapacité, mais sa demande fut rejetée.

5. Le 1<sup>er</sup> septembre, le requérant déposa une réclamation auprès du Département du développement des ressources humaines, en vertu des dispositions de l'article 13.2 du Statut du personnel, pour contester

le fait qu'il avait été mis fin à son contrat pendant un congé de maladie en violation, selon lui, du droit applicable. Cette réclamation ayant été rejetée le 1<sup>er</sup> décembre 2009, il saisit la Commission consultative paritaire de recours. Il y a lieu de préciser qu'au cours de la procédure interne le requérant a également dirigé sa réclamation contre le non-renouvellement de son contrat.

6. Dans son rapport déposé le 1<sup>er</sup> juin 2010, la Commission recommanda au Directeur général de rejeter la réclamation comme étant dépourvue de fondement. Celui-ci accepta cette recommandation et, par lettre du 27 juillet 2010, le requérant fut informé que sa réclamation était rejetée.

7. Le requérant défère cette décision au Tribunal de céans en lui demandant de l'annuler et d'ordonner la réparation du préjudice qu'il aurait subi.

8. La défenderesse sollicite la jonction de cette requête déposée le 20 octobre 2010 avec la seconde requête que l'intéressé a formée à la même date. Elle fait valoir que toutes deux reposent largement sur des faits identiques et que, même si «elles pou[v]aient être distinguées logiquement, force est de constater que ce n'est pas la voie choisie par le requérant», lequel avance au moins deux arguments communs aux deux requêtes. Mais, en dépit du fait que celles-ci ont pour origine une décision unique prise le 27 juillet 2010, le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la défenderesse. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal de céans, la jonction ne se justifie que si les requêtes reposent sur les mêmes faits et soulèvent des questions de droit identiques (voir les jugements 1541, au considérant 3, et 3064, au considérant 6). Or, en l'espèce, les deux requêtes portent sur des faits différents, la première étant dirigée contre le non-renouvellement du contrat du requérant et le refus d'accorder à ce dernier une prolongation de ce contrat au-delà de son terme pour cause de congé de maladie, et la seconde contre la nomination d'une autre personne à l'issue du concours «infructueux» auquel l'intéressé avait participé. Les requêtes soulèvent également des points de droit différents.

9. Comme indiqué ci-dessus, le requérant était au bénéfice d'un contrat de durée déterminée, dit «de coopération technique», lorsqu'il reçut une offre de prolongation de son engagement pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2009, avec la précision qu'il s'agissait de la dernière prolongation et que son contrat prendrait ainsi fin à la date du 30 juin, sans autre préavis. L'intéressé ayant accepté l'offre sans formuler de réserve ni présenter de réclamation, il était acquis que ses relations de travail avec l'Organisation se termineraient le 30 juin 2009. La question d'une autre prolongation — et non d'un renouvellement — de contrat ne s'est donc posée que suite à son incapacité temporaire de travail, constatée le 22 juin 2009. La réclamation du requérant était, par conséquent, dirigée contre le refus de lui accorder une prolongation de contrat pour couvrir sa période d'incapacité temporaire de travail. Cette réclamation a été étendue par la suite, comme il a été dit plus haut, en cours de procédure interne, à la question du non-renouvellement du contrat de l'intéressé.

10. Le requérant soutient que celui-ci ne repose sur aucun motif valable.

11. Le Tribunal constate que l'intéressé n'a pas contesté la décision qui ne prolongeait son contrat que jusqu'au 30 juin 2009; ce n'est qu'à l'occasion de la demande de prolongation de ce contrat au-delà de son terme pour cause de congé de maladie qu'il a soutenu devant la Commission consultative paritaire de recours que le non-renouvellement de son contrat était illégal et contraire au Statut du personnel, ainsi qu'à ses conditions d'emploi. Il n'a donc pas épuisé les voies de recours interne à cet égard, comme le prescrit l'article VII du Statut du Tribunal. L'argument tiré de ce qu'il n'avait pas contesté depuis septembre 2006 le fait qu'il était employé sur la base d'un contrat de coopération technique par crainte de perdre son emploi ne saurait, en tout état de cause, valoir pour cette décision puisqu'elle lui annonçait, précisément, qu'il serait mis fin à son engagement à cette date.

12. Le requérant fait grief à la défenderesse d'avoir refusé de prolonger son contrat jusqu'à la fin de son congé de maladie, le 15

juillet 2009. Il soutient que «[l]e prolongement du contrat pendant une durée équivalente à la durée du congé maladie trouve son fondement dans la jurisprudence» — à cet égard, il cite plusieurs jugements du Tribunal — et dans l'Arrangement d'exécution de l'Accord conclu entre le Conseil fédéral suisse et l'OIT pour régler le statut juridique de cette Organisation en Suisse.

13. Mais le Tribunal relève que si, dans certains des jugements cités par le requérant, l'engagement d'un fonctionnaire avait été prolongé du fait que le contrat de ce dernier avait pris fin pendant un congé de maladie, en l'espèce les circonstances sont différentes de celles des affaires ayant fait l'objet de ces jugements car, au BIT, il n'existe pas de disposition légale ou de pratique administrative permettant de prolonger un contrat jusqu'à la fin d'un congé de maladie.

14. Au demeurant, et comme le fait observer la défenderesse, le Tribunal a clarifié sa position au sujet de la prolongation d'un contrat pour cause de congé de maladie. En effet, dans les jugements 1494 (considérants 6 et 7) et 2098 (considérant 8), il a précisé que la jurisprudence dégagée, notamment dans les jugements 607 et 938 invoqués par le requérant, ne saurait être sortie de son contexte; il est clair que le Tribunal n'a pas exprimé la règle qu'en toutes circonstances le fonctionnaire tombé malade en fin de contrat verrait son engagement prolongé au-delà de sa date d'échéance en bénéficiant du paiement d'un traitement et que le principe, énoncé au considérant 12 du jugement 938, selon lequel «on ne peut pas mettre fin à un contrat tant que le fonctionnaire est en congé de maladie» doit se comprendre dans le cadre du problème qui était alors à résoudre et ne souffre pas d'être étendu à toutes les fins d'engagement.

15. Le Tribunal estime que, dans les circonstances de l'espèce et eu égard aux considérations qui précèdent, le contrat de l'intéressé a pu prendre fin légalement à la date de son expiration.

16. S'agissant de l'argument du requérant relatif à la protection sociale devant être accordée aux fonctionnaires en application de

l'article 3 de l'arrangement d'exécution précité, le Tribunal relève que la défenderesse soutient, sans être démentie, qu'elle a fourni à l'intéressé la protection sociale requise par ledit article en lui proposant de rester affilié à la Caisse d'assurance pour la protection de la santé du personnel pendant les six mois suivant la cessation de ses fonctions. L'argument est donc dénué de fondement.

17. Aucun des moyens de la requête ne pouvant être accueilli, celle-ci doit être rejetée.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 9 novembre 2012, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2013.

SEYDOU BA  
DOLORES M. HANSEN  
PATRICK FRYDMAN  
CATHERINE COMTET